

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FSL
COMMISSION LOCALE D IMPAYÉS D ÉNERGIE
2025**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° 12-02 de la Commission permanente du 12 JUIN 2025, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin 93 006 BOBIGNY Cedex,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BONDY, représenté par son Président Monsieur Stephen HERVE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 Mars 2022, élisant domicile au 47-51 rue Louise Auguste BLANQUI 93140 Bondy.

Ci-après dénommé « le CCAS ».

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application n°99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD »,

Vu le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur, adopté par le Département par délibération de la Commission permanente du 17 octobre 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article 7 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autorise le Département à créer, par convention, des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

La loi 2004-809 du 13 août 2004 a transféré au Département l'ensemble des compétences en matière de FSL, incluant les aides pour impayés d'énergie.

Le Département souhaite, à travers l'existence des commissions locales d'impayés d'énergie, permettre une prise en compte de proximité des demandes des ménages et favoriser le développement d'un partenariat local autour de la recherche de solutions pour le logement des ménages défavorisés.

Le CCAS souhaite s'impliquer dans l'action en faveur du logement des personnes défavorisées et dans la mise en œuvre du FSL.

Ensemble, le Département et le CCAS, s'engagent à :

- Permettre aux ménages qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs factures d'énergie de leur résidence principale de se voir maintenir ou rétablir la fourniture d'énergie ;
- Développer des actions complémentaires aux aides financières afin d'intervenir dans une logique de prévention et d'accompagnement des ménages sur les enjeux de précarité énergétique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de la commission locale d'impayés d'énergie portée par le CCAS, ainsi que les engagements respectifs du Département et du CCAS.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect du règlement départemental du FSL voté par les élus le 17 octobre 2024.

ARTICLE 2 COMPOSITION, COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE ÉNERGIE AU SEIN DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL

2.1 Composition

La commission est un lieu de partenariat local entre les acteurs du social et du logement.

La composition de la commission locale des impayés d'énergie est fixée par le règlement départemental du FSL.

La Commission est présidée par le Maire ou son représentant ; elle est composée au minimum et obligatoirement d'un représentant du CCAS et d'un représentant de Service Social. En cas d'absence de ces représentants, la Commission devra être reportée à une date ultérieure. La participation de représentants des financeurs est possible.

2.2. Compétences

La commission se réunit régulièrement et collégalement pour statuer sur les demandes d'aides qui lui sont présentées au titre du Fonds de Solidarité Energie, dans le respect du règlement départemental du FSL.

La Commission se doit de décider **de l'attribution des aides et de leur bonne répartition** dans le respect du montant de l'enveloppe départementale allouée chaque année par le Département.

2.3. Fonctionnement

La commission assure l'instruction et la validation des demandes d'aides FSL dans le respect des enveloppes financières octroyées annuellement par le Département.

Les décisions prises par la commission sont transmises au Département qui assure la validation des Procès-verbaux de la commission. Le Département assure le paiement des aides attribuées. Les notifications de décision sont envoyées par le secrétariat de la commission locale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CCAS

3.1 Moyens humains et matériels mis en œuvre par le CCAS

Le CCAS s'engage à consacrer les moyens humains et matériels nécessaires pour le traitement et l'instruction des dossiers qui lui sont présentés, et ce de manière à assurer la continuité du service d'instruction et de validation des demandes d'aide au titre du FSE. Pour cela, il désigne un gestionnaire chargé des aides pour les impayés d'énergie qui est l'interlocuteur du Département.

Le CCAS s'engage à favoriser la participation des agents en charge du FSE aux séances de formation, d'information et aux réunions techniques organisées par le Département. Le référent local s'assure de la formation interne d'un autre agent pour pallier ses absences.

3.2 Traitement des demandes, délais et suivi des décisions

Lorsqu'un dossier de demande d'aide est déposé, le CCAS en informe le fournisseur afin d'activer la protection du ménage pour une durée de 60 jours. L'objectif est de garantir le maintien des fournitures d'énergie au ménage, selon les procédures communiquées par les fournisseurs partenaires du dispositif. Le CCAS informe également le demandeur, en lien direct avec le fournisseur concerné.

Le CCAS dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour traiter la demande et la présenter à la commission d'aide aux impayés d'énergie.

Conformément aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1983, les agents accueillant et exploitant les données sont tenus au secret professionnel. Dans ce cadre, il convient que les dossiers présentés en commission soient anonymisés, les membres statuant en commission ne devant pas avoir connaissance de l'identité du demandeur.

Après la tenue de la commission, le CCAS dispose à nouveau de 15 jours calendaires pour transmettre au Département les décisions prises lors de celle-ci selon les modalités communiquées par le Département.

Seul, le Département transmet les certificats de paiement aux fournisseurs.

Le CCAS s'engage à utiliser les modèles de notifications et courriers transmis par le Département afin d'informer les ménages des décisions prises par la commission. Ceux-ci ont été rédigés dans le cadre d'une démarche usagers avec pour objectif de transmettre un message clair et efficace pour tous.

Sur les courriers d'attribution d'aides apparaissent :

- Le logo du Département ;
- Les signatures du Président et de la Vice-Présidente en charge de l'habitat durable et de la politique de la ville du Département ;
- Les mentions de recours de la décision ;
- Une mention au règlement général à la protection des données (RGPD)

Le CCAS s'engage également à utiliser les motifs de refus rédigés par le Département.

Le CCAS s'engage à mettre en place des tableaux de bord de suivi des aides délivrées et des consommations de l'enveloppe financière, afin d'en éviter tout dépassement.

3.3 Fournitures administratives

Le CCAS prend en charge les fournitures administratives (papiers, enveloppes, frais postaux, etc...) liées au fonctionnement du FSE.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1 Engagement financier

Le Département fixe annuellement le montant maximal de l'enveloppe des décisions d'aides financières pour la commission d'aide aux impayés d'énergie et en informe la commission au cours du premier trimestre de l'année par notification écrite. Le solde de

l'exercice, le cas échéant, n'est pas reporté l'année suivante, conformément à la règle de comptabilité publique.

Le Département s'engage à payer les fournisseurs d'énergie sous 30 jours calendaires après la transmission d'un procès-verbal, sous réserve de leur exactitude

4.2 Enregistrement des décisions locales

Le Département s'engage à valider sous un délai de 15 jours les procès-verbaux de commission transmis complets. Il transmet ensuite les certificats de paiement aux fournisseurs.

4.3 Contribution à la formation des agents communaux

Le Département contribue à la formation des agents communaux désignés pour assurer l'instruction des aides FSE ainsi que la tenue de la commission d'aide aux impayés d'énergie.

À ce titre, il organise deux formations annuelles d'une journée comprenant :

- La connaissance des facteurs de risque favorisant la précarité énergétique et une présentation des dispositifs pour lutter contre la précarité énergétique ;
- Le rappel du règlement du FSE en vigueur et la gestion du dispositif dans son ensemble.

Il assure un accompagnement technique régulier pour clarifier les questions relatives à l'application du règlement départemental du FSL et aux procédures de traitement des dossiers. Le Département s'engage également à soutenir les CCAS dans la résolution des situations complexes.

4.4 Animation du réseau des commissions d'aide aux impayés d'énergie.

Le Département s'engage à réunir chaque trimestre les CCAS partenaires afin de répondre aux interrogations et recenser les besoins d'évolution sur le dispositif. Cette rencontre sera notamment l'occasion de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de l'action du FSE sur le Département.

Une page internet sur le Centre Ressources Partenaires est spécialement dédiée pour permettre aux CCAS de retrouver toutes les informations utiles sur le dispositif, dont le formulaire d'aide FSE. Cette page est actualisée en fonction des évolutions du dispositif.

Le Département s'engage dans une démarche partenariale à initier une modernisation du circuit dans l'objectif d'extraire une cartographie de la précarité énergétique sur le territoire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Chaque partie s'engage à ce que les informations transmises dans le cadre de cette convention soient traitées dans le respect des dispositions légales.

Le CCAS met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter, dans le cadre de la Convention, des données relatives aux ménages, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express et sans déclaration.

Pour tout transfert de données personnelles, vers un partenaire extérieur, les fournisseurs d'énergie ainsi que les CCAS donnent mandat au Département de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier aux fournisseurs et aux CCAS cette violation.

Le Département s'engage en outre à leur transmettre, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre aux CCAS et aux fournisseurs d'énergie de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention court sur la période non couverte par la précédente convention, à compter du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois commençant à courir à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des deux parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des deux parties.

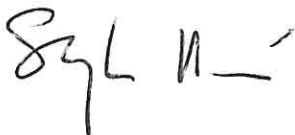
En cas de modification du règlement départemental du FSL, les modalités de fonctionnement de la commission locale énergie devront être adaptées en conséquence.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de choisir le tribunal compétent.

Pour le CCAS de BONDY
Le Président,

Stephen HERVE



Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur général des services du
Département,

Olivier veber